

(1)

(N<sup>o</sup> 289.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1921

Projet de Loi portant prorogation de la loi  
du 28 janvier 1921.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le vote et la mise en exécution de la loi protectrice définitive dont le Parlement est saisi exigeront vraisemblablement plusieurs mois, et il est presque certain que la loi ne sera pas votée pour le 1<sup>er</sup> novembre 1921, date à laquelle la loi-cadenas cesse d'être en vigueur.

Il est à craindre que le délai soit mis à profit pour hâter, sinon pour consommer, l'œuvre néfaste entreprise l'an dernier et à laquelle la loi-cadenas était parvenue à mettre obstacle momentanément.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Baron RUZETTE.

PROJET DE LOI  
portant prorogation de la loi du  
28 janvier 1921.

**Albert,**

ROI DES BELGES.

*A tous, présents et à venir, SALUT !*

Sur la proposition de Notre Ministre  
de l'Agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture  
présentera en Notre nom, aux Cham-  
bres législatives, le projet de loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 28 jan-  
vier 1921 autorisant provisoirement  
le Gouvernement à s'opposer à  
l'exploitation excessive de certains  
bois et de certaines forêts apparte-  
nant à des particuliers sont prorogées  
jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1922.

Donné à Alger, le 30 septem-  
bre 1921.

WETSONTWERP  
tot verlenging van den geldigheidsduur  
der wet van 28 Januari 1921.

**Albert,**

KONING DER BELGEN.

*Aan allen, tegenwoordigen en toeko-  
menden, HEIL !*

Op voordracht van Onzen Minister  
van Landbouw,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ  
BESLUITEN :

Onze Minister van Landbouw zal,  
in Onzen naam, bij de Wetgevende  
Kamers indienen het wetsontwerp,  
waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

De geldigheidsduur van de bepa-  
lingen der wet van 28 Januari 1921,  
waarbij de Regeering voorloopig  
wordt gemachtigd zich te verzetten  
tegen de buitensporige ontginning  
van sommige bosschen en wouden  
aan particulieren toebehoorende,  
wordt tot op 1 November 1922 ver-  
lengd.

Gegeven te Algiers, den 30<sup>en</sup> Sep-  
tember 1921.

ALBERT.

Par le Roi :  
*Le Ministre de l'Agriculture,*

Namens den Koning :  
*De Minister van Landbouw,*

B<sup>on</sup> RUZETTE.